

Table des matières

1. Quels sont les différents types de données ?	3
1.1 Les données	3
1.2 Quelles sont les obligations vis-à-vis des données personnelles ?	3
1.3 Qui a la propriété intellectuelle de données numériques brutes ?	3
1.4 Le Text and Data Mining (TDM)	4
2. Vos données sont-elles anonymisées ?	4
3. Vos données sont-elles pseudonymisées ?	5
4. Vos données sont-elles des données médicales, des données de santé ?	6
5. Quelle est la procédure pour le traitement des données médicales impliquant la personne humaine ?	7
6. Quelle procédure pour le traitement des données médicales n'impliquant pas la personne humaine ?	8
7. Quand solliciter l'avis du Comité de Protection des Personnes (CPP) ? ...	9
8. Les données produites sont-elles protégées par un droit d'auteur ?	10
8.1 La protection par le droit d'auteur	10
8.2 Pourquoi l'ouverture par défaut ne s'applique pas à certaines photos ?	10
8.3 Peut-on prendre une photo sans que s'applique le droit d'auteur ?	11

8.4 Les protocoles expérimentaux sont-ils protégeables par le droit d'auteur ?	11
8.5 Les cartes géographiques peuvent-elles être des œuvres ?.....	11
8.6 Le propriétaire des données est-il libre de définir les règles d'accès ?	11
9. Qu'est-ce que les droits moraux et patrimoniaux ?	11
9.1 Les droits patrimoniaux	11
9.2 Les droits moraux	15
10. Êtes-vous un auteur ?	15
10.1 Les auteurs	15
10.2 Dans un laboratoire, à qui appartient la titularité des données ?	16
10.3 A qui appartiennent les données co-produites par plusieurs tutelles ?	17
10.4 Droit d'auteur des chercheurs et des autres agents publics.	17
11. Êtes-vous producteur d'une œuvre audiovisuelle ?	17
12. Qu'est-ce qu'une œuvre et quand tombe-t-elle dans le domaine public ?	
20	

1. Quels sont les différents types de données ?

1.1 Les données

Les données personnelles sont des informations qui identifient ou rendent identifiables une personne physique. La personne doit pouvoir garder le contrôle de leur utilisation.

Les données identifiantes sont des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne : numéro d'identification, données de localisation, identifiant en ligne ...

Les données issues du TDM : Le TDM ou text and data mining (fouille de textes et de données) est un ensemble de traitements automatisés visant à extraire et à analyser des informations issues de corpus numériques afin d'en retirer de nouvelles connaissances.

Les données scrapées : Il s'agit de données contenues sur un site web et extraites automatiquement de ce site comme la collecte de tweets.

1.2 Quelles sont les obligations vis-à-vis des données personnelles ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=3700>

1.3 Qui a la propriété intellectuelle de données numériques brutes ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=2824>

1.4 Le Text and Data Mining (TDM)

Cette présentation animée de quelques minutes vous permettra d'avoir une vue d'ensemble des enjeux juridiques du text et data mining dans le cadre d'activités de fouille à des fins de recherche scientifique :

https://doranum.fr/aspects-juridiques-ethiques/text-data-mining-tdm_10_13143_ywkr-5w34/

2. Vos données sont-elles anonymisées ?

Définition : L'anonymisation est un ensemble de techniques qui permettent de rendre impossible l'identification d'une personne et ce de manière définitive.

Avertissement : Trois critères doivent être réunis pour qu'un jeu de données soit anonyme :

- L'individualisation : impossibilité d'isoler une personne dans le jeu de données,
- La corrélation : impossibilité de relier entre eux des ensembles de données distincts relatifs à une même personne,
- Et l'inférence : impossibilité de déduire, de façon quasi certaine, de nouvelles informations sur une personne.

En savoir + : Il peut y avoir violation de données si l'on publie en ligne un jeu de données que l'on pense avoir anonymisé et qui en fait contient soit des données personnelles, soit des données qui ne correspondent à aucune des exceptions mentionnées à l'article L.312-1-2 du Code des relations entre le

public et l'administration (CRPA). Pour remédier à la violation de données, il faut :

- Retirer le jeu de données dans les plus brefs délais,
- En avertir la CNIL s'il y a un risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes,
- Prévenir les personnes visées si ce risque est élevé.

Quand les données sont anonymisées, la législation relative à la protection des données ne s'applique plus.

3. Vos données sont-elles pseudonymisées ?

Définition : Les données pseudonymisées sont des données personnelles dont les données identifiées directement (nom, prénom, ...). La pseudonymisation a pour caractéristique d'être réversible.

Exemples : Alias, numéro dans un classement ...

Avertissement : À l'aide de données tierces, il est possible de retrouver l'identité d'une personne dont les données ont été pseudonymisées. C'est pourquoi les données pseudonymisées restent toujours des données personnelles. Si vous souhaitez les diffuser, pensez à obtenir l'autorisation des personnes concernées.

Savoir + : Pseudonymisé ne veut pas dire anonymisé ! En effet, contrairement à l'anonymisation qui est une action irréversible, la pseudonymisation est réversible, elle peut donc permettre d'identifier une personne physique. Pour connaître les techniques de pseudonymisation, vous pouvez consulter les guides d'Etalab :

<https://guides.etalab.gouv.fr/pseudonymisation/pourquoi-comment/#quelles-sont-les-differentes-methodes-de-pseudonymisation>

4. Vos données sont-elles des données médicales, des données de santé ?

Définition : Les données de santé donnent des informations sur l'état de santé physique ou mentale d'une personne.

Exemples : Informations d'inscription à un service de soins, informations issues d'examens médicaux, informations sur une maladie, un handicap, des antécédents médicaux, informations issues de données de mesure ...

Avertissement : Définies de façon large par le règlement européen, les données de santé concernent à la fois les données gérées et produites lors d'un parcours de soins mais aussi celles qui pourraient être détenues par les concepteurs d'application informatique par exemple.

En savoir + : La notion de données de santé recoupe trois catégories :

- Les données de santé par nature (maladies, traitements, handicap ...),
- Les données qui deviennent des données de santé par leur croisement avec des données de mesure (mesure de poids avec mesure des apports caloriques),
- Les données qui deviennent des données de santé par leur emploi pour des besoins médicaux.

La notion de données de santé est à évaluer au cas par cas, un régime juridique particulier peut s'appliquer. Exemples de régimes juridiques : loi informatique et

libertés, dispositions sur le secret, sur l'hébergement des données de santé, sur leur interopérabilité, sur l'interdiction de procéder à une exploitation commerciale ...

Remarque : la loi ne s'applique pas aux traitements qui impliquent des données de santé à l'usage exclusif d'une personne ; exemple : une application mobile qui collecte un nombre de pas au cours d'une randonnée sans croisement de ces données avec d'autres.

5. Quelle est la procédure pour le traitement des données médicales impliquant la personne humaine ?

Définition : Quelle est la procédure pour le traitement des données médicales impliquant la personne humaine ?

- Soit une déclaration simplifiée auprès de la CNIL pour les trois méthodologies de référence MR 001 (Recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement), MR 002 (Études non interventionnelles de performances concernant les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro) ou MR 003 (Recherches dans le domaine de la santé sans recueil du consentement),
- Soit une demande d'autorisation recherche dans le domaine de la santé auprès de la CNIL après avis d'un Comité de protection des personnes (CPP).

Exemples : Études sur la tolérance à un médicament après sa mise sur le marché, sur le respect des traitements par les patients ...

Avertissement : La CNIL doit être saisie après avis d'un Comité de protection des personnes (CPP).

En savoir + : Les recherches non interventionnelles sont celles dépourvues de risque ou de contrainte, les participants sont soignés selon les actes et produits

utilisés habituellement. Les recherches non interventionnelles comprennent les recherches observationnelles ; exemple : études sur l'observance des traitements.

6. Quelle procédure pour le traitement des données médicales n'impliquant pas la personne humaine ?

Procédure : Il faut compléter le formulaire de demande de soumission pour les recherches n'impliquant pas la personne humaine sur la plateforme Health Data Hub (HDH) : <https://www.health-data-hub.fr/>

Exemples : Les études portant sur la réutilisation de données n'impliquant pas la personne humaine.

Avertissement : Les recherches sur des données rétrospectives relèvent du seul avis de la CNIL, qui se base sur un avis préalable du Comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES).

En savoir + : Pour éviter un avis défavorable de l'INDS (Institut national des données de santé) qui entraînera une interdiction de diffusion, nous vous invitons à vérifier si le traitement des données médicales n'impliquant pas la personne humaine respecte les critères suivants :

- L'étude doit avoir un intérêt public,
- Le responsable du traitement collecte les données uniquement indispensables et appropriées aux finalités de la recherche.

7. Quand solliciter l'avis du Comité de Protection des Personnes (CPP) ?

Procédure : Vous devez :

- Obtenir un avis motivé avant la mise en place d'une recherche impliquant la personne humaine. Le CPP vérifie que votre recherche est appropriée, que l'appréciation du rapport avantages/risques est acceptable, que la protection des participants est garantie (information préalable, délai de réflexion ...),
- Solliciter le CPP lorsque votre projet de recherche concerne les soins courants ou un recueil d'échantillons biologiques. Vous devez également solliciter le consentement initial formulé pour l'utilisation de composants humains à des fins scientifiques s'il est remis en cause du fait d'un changement substantiel de finalité.

Dans tous les cas, vous devez obtenir au préalable un numéro d'enregistrement de la recherche sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) : <https://ictaxercb.anism.sante.fr/Public/index.php>

Exemples : Recherches portant sur les soins courants, sur des médicaments et produits de santé...

Avertissement : Vous pouvez également être amené à demander une autorisation de lieux de recherche, par exemple lorsque les recherches ne sont pas réalisées dans des lieux de soins. Pour connaître tous les cas nécessitant une autorisation auprès du CPP, consultez le site du Ministère des solidarités et de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/recherche-impliquant-la-personne-humaine/>

En savoir + : Pour éviter un avis défavorable du CPP qui entrainera une interdiction de diffusion, nous vous invitons à consulter :

- Les catégories de recherches concernées,
- Les documents à communiquer au comité de protection des personnes.

Vous pouvez consulter le site du Ministère des solidarités et de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/recherche-impliquant-la-personne-humaine/>

8. Les données produites sont-elles protégées par un droit d'auteur ?

8.1 La protection par le droit d'auteur

Définition : Le droit d'auteur en France existe dès qu'une personne crée une œuvre originale.

Exemples : Créations littéraires, plastiques, musicales, audiovisuelles, logicielles ...

Avertissement : Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts.

En savoir + : Le droit d'auteur est différent selon les pays. Pour en savoir plus : <https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protection/le-droit-dauteur>

8.2 Pourquoi l'ouverture par défaut ne s'applique pas à certaines photos ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=2719>

8.3 Peut-on prendre une photo sans que s'applique le droit d'auteur ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=3037>

8.4 Les protocoles expérimentaux sont-ils protégeables par le droit d'auteur ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=3387>

8.5 Les cartes géographiques peuvent-elles être des œuvres ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=3830>

8.6 Le propriétaire des données est-il libre de définir les règles d'accès ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=2754>

9. Qu'est-ce que les droits moraux et patrimoniaux ?

9.1 Les droits patrimoniaux

Ils offrent à l'auteur la possibilité de tirer profit de l'exploitation de son œuvre et d'exercer un contrôle sur cette exploitation.

Les droits patrimoniaux comprennent les droits de reproduction, de représentation et le droit de suite.

Les droits de reproduction et de représentation sont cessibles, indépendamment l'un de l'autre. Le droit de suite est inaliénable et légal.

- a. **Le droit de reproduction** consiste en la fixation matérielle de l'œuvre, par tout procédé, qui permette de la communiquer au public de manière indirecte.

Les modes de reproduction peuvent être très variés : l'imprimerie, la photocopie, la photographie, le dessin, la numérisation, ... (L'article L122-3 CPI en dresse une liste non exhaustive). Il y a reproduction chaque fois qu'il y a changement de support de l'œuvre. L'autorisation de l'auteur est requise pour chacun des procédés envisagés dès lors que le droit de reproduction n'est pas destiné à un usage privé.

Il existe, sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, des exceptions à l'obligation de demander l'autorisation de l'auteur (article L 122-5 CPI) :

- Les analyses et courtes citations : la citation doit être justifiée, courte (l'emprunt ne doit pas reprendre l'essentiel de l'œuvre), et ne doit pas porter atteinte au droit moral de l'auteur cité,
- Les revues de presse,
- "La diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au publics prononcés dans les assemblées politiques, administratives,

judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles",

- La parodie, le pastiche et la caricature.

b. **Le droit de représentation** qui "consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment :

- **Par récitation publique**, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
- **Par télédiffusion**. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite (art. L 122-2 du CPI)".

De nouvelles exceptions aux droits de représentation et de reproduction ont été introduites à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle par la loi n°2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) et concernent notamment :

« La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que

le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés ».

« La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (...) ».

« La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ».

- c. **Le droit de suite** qui permet aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques de participer au produit de la revente ultérieure de l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Le tarif perçu est de 3% du prix de revente sur toutes les ventes et même si aucune plus-value n'a été réalisée.

Tout acte pouvant être interprété comme une reproduction ou une représentation n'ayant pas reçu une autorisation écrite de l'auteur constitue une violation du droit d'auteur, c'est-à-dire une contrefaçon.

Les données : Les questions à se poser pour leur diffusion –

08/11/2021

14/21

9.2 Les droits moraux

Ils permettent à l'auteur de garder la maîtrise de son œuvre, même après avoir cédé ses droits patrimoniaux à un tiers. Le droit moral est perpétuel, insaisissable, inaliénable, imprescriptible et discrétionnaire. Il comprend :

- **Le droit de divulgation**, c'est-à-dire le droit de décider, ou non, de la communication de l'œuvre au public et des conditions de cette divulgation. À noter que le refus de l'auteur peut être considéré comme abusif en certaines circonstances et notamment si les droits patrimoniaux sur cette œuvre ont été cédés à un tiers.
- **Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**, qui permet à l'auteur de s'opposer à toute modification ou altération de son œuvre.
- **Le droit à la paternité**, qui autorise l'auteur à exiger que son nom et sa qualité apparaissent sur son œuvre.
- **Le droit de retrait ou de repentir** prévoit la possibilité pour l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, d'exercer un droit de repentir ou de retrait vis à vis du cessionnaire à charge pour l'auteur d'indemniser préalablement celui-ci de son préjudice.

10. Êtes-vous un auteur ?

10.1 Les auteurs

- **Êtes-vous le seul auteur des données, des œuvres produites ?**

"La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée". Article L113-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

- **Avez-vous obtenu une autorisation de diffusion des co-auteurs ?**

Est co-auteur la personne qui a participé à la création d'une œuvre (article L113-2 du CPI). Le même article précise : "Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

- **La distinction entre agents publics en matière de droits d'auteur**

Depuis 2006, la loi dite DADVSI, loi relative au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information a intégré les agents publics dans le code de la propriété intellectuelle. Une distinction existe entre les catégories d'agents soumis ou non au contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. Les chercheurs et les enseignants-chercheurs, non soumis à autorité hiérarchique, bénéficient de la plénitude de leurs droits d'auteur. Pour en savoir plus, cliquez sur ce lien : https://doranum.fr/aspects-juridiques-ethiques/droit-auteur-les-droits-d-exploitation-des-oeuvres_10_13143_hpv3-tz30/

10.2 Dans un laboratoire, à qui appartient la titularité des données ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=4879>

10.3 A qui appartiennent les données co-produites par plusieurs tutelles ?

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=3906>

10.4 Droit d'auteur des chercheurs et des autres agents publics.

Cet extrait du webinaire des [Tuto@Mate](#) "À qui appartiennent les données" par Lionel Maurel répondra en moins de 5 min à votre question !

<https://youtu.be/3Yw-194v3bA?t=5884>

11. Êtes-vous producteur d'une œuvre audiovisuelle ?

L'œuvre audiovisuelle est définie comme l'ensemble des "œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non" (article L. 112-2, 6° du CPI).

L'œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration, ce qui implique que toutes les personnes physiques qui ont collaboré à sa création soient considérées comme coauteurs.

Les auteurs de l'œuvre audiovisuelle sont présumés auteurs, sauf preuve contraire : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur (article L. 113-7 al 2 du CPI).

La présomption est simple et peut être renversée par la preuve de la non-participation de ces intervenants à la création de l'œuvre.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégé, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Ainsi, par une fiction légale, le législateur assimile ici les auteurs de l'œuvre originale aux coauteurs de l'œuvre audiovisuelle qui en est l'adaptation, nonobstant leur absence de collaboration à cette dernière (article L. 113-7 dernier alinéa du CPI).

En outre, la liste des coauteurs n'est pas limitative et tout autre intervenant peut rapporter la preuve de sa participation à la création intellectuelle de l'œuvre audiovisuelle. En pratique, c'est souvent le producteur personne physique et certains techniciens (directeur photo, cadreur, monteur, etc.) qui revendique le statut d'auteur, si une grande marge d'initiative leur a été consentie et s'ils ont collaboré de manière créative à la réalisation de l'œuvre d'ensemble.

La présomption de cession des droits d'exploitation au producteur.

La présomption de cession des droits des auteurs.

« Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire (...) cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre (...) » (Article L. 132-24 du CPI).

Afin de sécuriser la position du producteur au regard des auteurs, des coproducteurs et des tiers exploitants, le législateur a instauré une présomption de cession des auteurs des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre à son profit.

Néanmoins, la jurisprudence exige pour faire jouer la présomption l'existence d'un contrat de production audiovisuelle.

La présomption de cession des droits d'exploitation au producteur.

- La présomption de cession des droits des artistes-interprètes

« La signature du contrat conclu entre l'artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre » (Article L. 212-4 du CPI).

Comme pour les auteurs, une présomption de cession des droits des artistes-interprètes est instaurée au producteur.

- La présomption de cession des droits des artistes au producteur de l'œuvre audiovisuelle a pour but de permettre son exploitation avec des types d'exploitation successifs.

12. Qu'est-ce qu'une œuvre et quand tombe-t-elle dans le domaine public ?

Définition : sont protégées par le droit d'auteur « toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (art L112-1 du CPI).

Quand une œuvre tombe-t-elle dans le domaine public ?

- **Pour une œuvre** : 70 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la mort de l'auteur.
- **Pour une œuvre de collaboration** : 70 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la mort du dernier collaborateur.
- **Pour une œuvre posthume** : 25 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la publication de l'œuvre.

Quatre critères définissent une œuvre

- **L'originalité** : C'est le critère déterminant d'appréciation de l'œuvre de l'esprit, afin de savoir si elle est protégée par le droit d'auteur ou non. L'œuvre doit donc porter l'empreinte de la personnalité de son auteur. Attention l'originalité n'est pas la nouveauté !
- **Le genre** : Que l'œuvre soit musicale, littéraire ou artistique, le droit d'auteur s'applique sans distinction, qu'elle soit de bon ou de mauvais goût ! L'œuvre doit être une création de forme : les idées et les concepts étant exclus de la protection du droit d'auteur (les idées sont de libre parcours), l'œuvre doit se traduire de façon concrète (c'est à dire "perceptible par les sens") et ne pas rester au simple stade du projet ou de l'idée. Il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit achevée

Les données : Les questions à se poser pour leur diffusion –

(art. 112-2 CPI), des esquisses et des ébauches suffisent. Peu importe que les œuvres soient pérennes ou intangibles (une coupe de cheveux ou un château de sable sont protégeables).

- **Le mérite** : Une œuvre de l'esprit est protégée par le droit d'auteur en dehors de toute considération d'ordre esthétique, artistique ou moral. Une œuvre n'est donc pas jugée en fonction de sa valeur ou de son importance. La jurisprudence a par exemple jugé que des plans d'usine, des jeux vidéo, dessins humoristiques sont protégeables par le droit d'auteur.
- **La destination** : Le droit d'auteur protège indifféremment les créations relevant de l'art pur et celles relevant des arts appliqués. Une création conçue uniquement dans un but utilitaire est protégeable pareillement. La jurisprudence a ainsi admis que des papiers peints, un panier à salade, des notices techniques, ... sont protégeables par le droit d'auteur. **Domaine public** : régime d'exploitation libre et public des œuvres, après expiration de la période pendant laquelle l'auteur est le seul à jouir des droits d'exploitation. Une œuvre est "tombée dans le domaine public" lorsque son exploitation est autorisée gratuitement sans démarche à effectuer.